

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-11 ;

CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées au niveau du parking de l'aire de jeux de la rue du Kilbs.

Article 2 : Cet emplacement est matérialisé au sol et un panneau de signalisation vertical sera apposé.

Article 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 4 : Le stationnement de tout autre véhicule sur cet emplacement réservé constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route, qui sera constatée et poursuivi conformément à la loi.

Article 5 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Sous-Préfecture de Molsheim
- Affichage

Bischoffsheim, le 15/11/2018

Le Maire,
Claude LUTZ

